

MAIRIE DE SAINT ARMEL

RÈGLEMENT D'EXPLOITATION DES MOUILLAGES

Modifications règlement d'exploitation des mouillages :

- 30/04/2019 : Création du chapitre B.7 « Mise en fourrière des annexes »
- 19/12/2022 :
 - o Modification des points A.1, A.2, A.3, B.1, B.2, B.2.2, B.3.2, B.3.4, B.3.5, B.3.9, B.3.11, B.4.1, B.5.1, B.5.3, B.6 au complet
 - o Suppression des points B.3.8 et B.7

Sommaire

A. DESCRIPTIF ET ORGANISATION DES ZONES DE MOUILLAGE

- A.1 Organisation des zones
- A.2 Définition des zones
- A.3 Organisation administrative
- A.4 Rôle des associations

B. RÈGLEMENT D'EXPLOITATION DES ZONES DE MOUILLAGE

- B.1 Objet du règlement
- B.2 Obligations du gestionnaire
 - B.2.1 Responsabilités du gestionnaire
 - B.2.2 Pouvoir de police
- B.3 Obligations du bénéficiaire
 - B.3.1 Identification du navire
 - B.3.2 Utilisation des mouillages
 - B.3.3 Libération temporaire du mouillage
 - B.3.4 Changement de bateau ou des caractéristiques du bateau
 - B.3.5 Copropriété
 - B.3.6 Assurance
 - B.3.7 Changement d'adresse
 - B.3.8 Amarrage et préconisations particulières
 - B.3.9 Immatriculation et rangement des annexes
 - B.3.10 Épaves, navires vétustes ou désarmés
 - B.3.10 Respect de la réglementation
- B.4 Durée et tarification des contrats
 - B.4.1 Durée
 - B.4.2 Tarification des contrats
- B.5 Résiliation, radiation, succession
 - B.5.1 Résiliation
 - B.5.2 Radiation
 - B.5.3 Droit de suite après décès
- B.6 Attribution des mouillages
 - B.6.1 Première attribution avec contrat annuel
 - B.6.2 Permutation définitive de mouillage
 - B.6.3 Permutation temporaire de mouillage
 - B.6.4 Location saisonnière

Ce règlement d'exploitation s'inscrit dans le respect des textes en vigueur et prend en compte la nécessité d'organiser l'utilisation des zones de mouillages par les usagers, d'assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publique.

DISPOSITIONS LEGALES :

- Code des ports maritimes,
- Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-2,
- Décret du préfet maritime de l'Atlantique du 4 juillet 2001 réglementant la vitesse dans la bande des 300 mètres,
- Arrêté préfectoral du 1 juin 2006 portant création d'une A.O.T pour la commune de Saint Armel,
- Délibération du Conseil municipal de Saint Armel en date du 16 juin 2001.

A. DESCRIPTIF ET ORGANISATION DES ZONES DE MOUILLAGE

A.1. Organisation des zones :

La commune de Saint Armel dispose d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public maritime (DPM) délivrée le 01 juin 2006 pour une durée de 15ans.

Cette AOT octroie à la commune l'organisation et la gestion des zones de mouillages définies sur son littoral. Les mouillages de la commune de Saint Armel se répartissent en 3 catégories :

- **Mouillages en eau profonde** : une zone dédiée aux particuliers et une zone réservée aux professionnels.
- **Mouillages en zone d'échouage** : 4 zones d'échouage dédiées aux particuliers et 2 zones d'échouage réservées aux professionnels.
- **Mouillages en zone de plates** : 5 zones autorisées aux bateaux immatriculés de longueur inférieure à 5 mètres, et équipés d'une puissance motrice inférieure à 10 CV.

L'accès à ces zones est réservé aux titulaires d'un contrat d'usage annuel ou d'un contrat de location saisonnière. Ce contrat constitue un droit de mouillage pour un bateau, dans une zone définie à un poste géographiquement localisé.

A.2. Définition des zones et des secteurs

Les plans des zones et de secteurs de mouillages sont annexés à l'arrêté de l'AOT.

Désignation des mouillages : chaque corps-mort est désigné par l'indication de la zone et d'un numéro d'emplacement dans la zone (Ex : Zone du Passage : PA 01).

Catégorie de mouillage	Localisation de la zone	Dénomination de la Zone	Taille de bateaux admissibles	Nombre de mouillages /Taille
Zone en eau profonde	Le Passage	PA	Inf à 5,2 m :	23
			Sup. à 5, 2m	17 10 professionnels
Zone d'échouage	Corn-Bihan	CB	<4.50m	7
			>4.50m et < à 6.50	16
	Tascon	TA	4.50m	19
			>4.50m et < à 6.50	12
	Lasné	LA	<4.50m	18
			>4.50m et < à 6.50	42
			>6.50m et < à 11m	10
			7 professionnels	
	Ludré	LU	>4.50m et < à 6.50	12
			>6.50m et < à 11m	3
			20 professionnels	
Zone de Plates	Ludré(1) Lasné(2) Tascon(2) Passage (1)			

A.3. Organisation administrative :

La commune de Saint Armel, titulaire de l'AOT du Domaine Public Maritime en tant que Gestionnaire des mouillages, organise la gestion des zones de mouillages et d'équipements légers (ZMEL).

Cette gestion est assurée par le **service des mouillages** de la Mairie.

Le **conseil municipal** présidé par le Maire prend les décisions sur la gestion du service.

La **commission mouillages** présidée par le Maire ou son représentant est composée d'élus municipaux désignés par le conseil municipal. Le rôle de la commission mouillage est défini par délibération du conseil municipal.

Le **conseil des mouillages**, présidé par le Maire, est composé de :

- Représentants de l'État : 2 membres représentant les services fiscaux et la DDTM
- Élus municipaux : Les membres de la commission mouillages
- Représentants des plaisanciers : les membres désignés par les associations d'usagers des zones de mouillages
- Représentants des professionnels de la mer : les membres désignés
- Le secrétariat est assuré par le responsable du service des mouillages

Ce conseil assiste la commune (le gestionnaire) dans la gestion du service et sera chargé notamment d'émettre un avis (simple) sur le montant des redevances (article 10 de l'annexe II de l'AOT). Il se réunit au minimum une fois par an sur convocation du Maire.

A.4 : Rôles des Associations

Les associations d'usagers des mouillages sont le lien privilégié entre le gestionnaire et les bénéficiaires :

- Elles sont force de propositions auprès du gestionnaire
- Elles signalent au gestionnaire toutes anomalies constatées
- Elles participeront à la vie environnementale des zones selon leurs possibilités

B. REGLEMENT D'EXPLOITATION DES ZONES DE MOUILLAGE

B.1. Objet du règlement

Le présent règlement définit :

- Les obligations du Gestionnaire des mouillages et du bénéficiaire d'un contrat d'usage d'un mouillage
- Les conditions d'usage et de tarification des contrats
- Les cas de résiliation, radiation et succession
- Les modalités d'attribution des mouillages

B.2. : Obligations du Gestionnaire

- il veille à proposer des emplacements en adéquation avec le type et la taille des bateaux pour assurer la sécurité des biens et des personnes
- Il organise les zones de mouillage en fonction des longueurs et des types de bateaux pour assurer la sécurité des biens et des personnes
- Il veille à remédier aux problèmes d'évitage dans l'affectation des mouillages en fonction du type et des tailles (mini, maxi) des bateaux
- Il assure la gestion générale des mouillages (listes d'attente, attributions, contrôle et entretien).
- Annuellement, il affiche en Mairie et sur le site internet de la commune, la liste des bénéficiaires, la liste des permutations et les listes d'attente pour toutes les zones, sauf opposition écrite du bénéficiaire.
- Il détermine le montant de la contribution individuelle en fonction des caractéristiques des bateaux bénéficiant d'un mouillage.
- Il veille au respect des obligations qui incombent aux bénéficiaires.

B.2.1 Responsabilités du gestionnaire

Le gestionnaire ne peut être tenu pour responsable des dégâts, dégradations ou vols dont pourraient faire l'objet, de la part de tiers, les bateaux des usagers.

Les éventuelles dégradations constatées lors d'un sinistre seront couvertes par l'assurance du gestionnaire ou par celle de la société chargée du contrôle et de l'entretien des mouillages, sous réserve que la responsabilité du gestionnaire ou celle de la société sous-traitante soit démontrée.

La responsabilité du gestionnaire ne peut être recherchée du fait de la faute, de la négligence ou de l'imprudence des usagers, notamment sur les conditions d'amarrage à la bouée.

B.2.2 Pouvoir de Police

Le gestionnaire assure un rôle de police sur l'ensemble du périmètre des zones de mouillages, et veille notamment au respect du règlement d'exploitation et de police.

En cas d'urgence, le gestionnaire peut demander à la personne responsable de la police d'intervenir directement sur le bateau de l'usager dans l'hypothèse où l'embarcation causerait un danger ou une menace pour elle-même, pour les autres bateaux, pour une tierce personne ou pour l'environnement et le non-respect du règlement des mouillages.

Pour ce faire, le gestionnaire peut solliciter entre autres, l'aide des Affaires Maritimes (DDTM) et (ou) du Centre régional Opérationnel de Surveillance et de Sauvetage pour l'Atlantique (CROSSA) d'Etel.

B.3 : Obligations du Bénéficiaire

B.3.1 Identification du navire

Pour l'identification des navires amarrés dans les zones de mouillages, l'occupant d'un corps-mort doit s'assurer que les initiales du quartier maritime ainsi que le numéro d'immatriculation du navire figurent de chaque côté de la coque pour les navires à moteur. Pour les voiliers le nom du navire ainsi que les initiales du quartier maritime doivent figurer à la poupe.

B.3.2 Utilisation du mouillage

Le corps-mort du Bénéficiaire ne peut être occupé que par le bateau dont il est propriétaire ou copropriétaire et dont le nom et les caractéristiques sont connus du Gestionnaire.

Avant d'accéder à un mouillage pour la première fois, le Bénéficiaire doit prendre connaissance et signer le règlement intérieur. Chaque année, au renouvellement de son contrat, le Bénéficiaire doit prendre connaissance des éventuelles modifications du règlement et le confirmer formellement en cochant la case prévue à cet effet sur le document de renouvellement de sa location.

Le Bénéficiaire ne peut ni prêter ni louer le mouillage qui lui a été attribué par le Gestionnaire.

Dans l'hypothèse où le Gestionnaire constate que le Bénéficiaire contrevient à cette interdiction, le contrat d'occupation sera résilié et la contribution de l'année en cours restera recouvrable.

B.3.3 Libération temporaire du mouillage.

Afin de répondre à l'exigence de l'AOT qui demande 25% de corps-mort libres pour les bateaux de passage, le bénéficiaire doit aviser obligatoirement le Gestionnaire de la non-occupation temporaire (plus de huit jours) de son mouillage. Durant cette absence l'emplacement pourra être utilisé sur autorisation du Gestionnaire.

Le Gestionnaire se réserve le droit d'affecter à un autre usager les mouillages en cas de vacance constatée et non-déclarée.

B.3.4 Changement de bateau ou des caractéristiques du bateau

Avant tout changement de bateau ou toute modification des caractéristiques du bateau, l'utilisateur doit impérativement en informer le gestionnaire pour que ce dernier vérifie que ces nouvelles caractéristiques sont compatibles avec le mouillage affecté.

Si ce n'est pas le cas le gestionnaire proposera une permutation vers un mouillage adapté au sein de la même zone de mouillage, ou vers une autre zone, sous réserve de disponibilité.

En l'absence de mouillage adapté disponible, le contrat sera résilié.

A la suite du remplacement de son bateau par un autre de longueur inférieure, si aucune place adaptée n'est disponible pour une permutation, le bénéficiaire reste provisoirement sur son mouillage et continue de payer la cotisation de l'année en cours pour le bateau remplacé.

Si une place adaptée est disponible dans la même zone, il ne peut pas la refuser, au risque de voir son contrat résilié.

Cas particulier de la cession d'un bateau :

La cession d'un bateau exclut l'affectation du mouillage concerné au nouveau propriétaire.

B.3.5 Copropriété

La copropriété d'un navire est possible. **Elle ne porte que sur le navire et non sur le mouillage, qui est attribué au seul titulaire du contrat.**

Les copropriétaires désignent l'un d'entre eux, qui sera l'unique signataire du contrat et le seul interlocuteur envers le gestionnaire.

Sur le contrat, il sera spécifié les coordonnées de l'ensemble des copropriétaires.

En cas de décès du copropriétaire titulaire du contrat, les copropriétaires devront désigner un nouveau responsable vis à vis du gestionnaire. Celui-ci pourra disposer de l'usage du mouillage durant un délai de 6 mois, à compter de la date du décès. Au-delà de ce délai, le mouillage redeviendra disponible pour le gestionnaire.

Il est conseillé aux autres copropriétaires de s'inscrire sur liste d'attente.

Toute fausse déclaration constatée entraînera la résiliation du contrat.

B.3.6 Assurance

L'utilisateur doit justifier impérativement au moment de la délivrance ou du renouvellement du contrat de location d'une assurance couvrant sa responsabilité pour les risques suivants :

- Dommages causés aux ouvrages,
- Retrait de l'épave immergée,
- Dommages corporels et matériels causés aux tiers.

B.3.7 Changement d'adresse

L'utilisateur changeant d'adresse devra en informer le gestionnaire par courriel ou par courrier postal dans les plus brefs délais.

B.3.8 Amarrage et préconisations particulières

Les navires sont amarrés sous la responsabilité des usagers. Ils doivent vérifier la bonne adéquation entre le type d'amarres utilisées et les spécificités de leur navire (poids du bateau, fardage...).

Les amarres doivent être en bon état, éventuellement doublées et de section suffisante. Aucune manille, ni émerillon ne doivent être installés entre la cosse de la bouée et la bosse d'amarrage.

Sur bouée, la longueur des bouts entre la bouée et le point d'amarrage du bateau sera de 2 m au maximum.

Le Bénéficiaire est tenu de signaler toute anomalie de la ligne de mouillage au Gestionnaire.

NB : Toutes interventions sur l'implantation, le contrôle et la révision du mouillage sont réservées au seul Gestionnaire et formellement interdites au bénéficiaire.

B.3.9 Immatriculation et rangement des annexes :

Conformément à la réglementation maritime, l'annexe du navire doit être identifiée de la façon suivante : « AXE + nom du navire » ou « AXE + n° d'immatriculation du navire ».

En l'absence d'immatriculation le gestionnaire apposera sur l'annexe une notification d'enlèvement. Sans réponse du propriétaire dans un délai de 15 jours, l'annexe sera retirée et mise en fourrière.

Le propriétaire pourra la récupérer moyennant une redevance de 80.00€ TTC.

Le rangement des annexes devra se faire sans gêne pour les autres usagers.

B.3.10 Épaves, navires vétustes ou désarmés :

Le propriétaire d'une embarcation hors d'état de naviguer et risquant de couler ou de causer des dommages à d'autres embarcations est tenu de procéder sans délai à sa remise en état ou à son enlèvement.

Le propriétaire d'une épave échouée ou coulée est tenu de la faire enlever ou détruire sans délai et à ses frais.

A défaut, dans toutes les hypothèses précitées, le service des mouillages adressera une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception et fixera un délai d'exécution pour accomplir l'enlèvement aux frais du propriétaire.

B.3.11 Respect de la réglementation :

Tous les usagers sont soumis au règlement de police, aux consignes de sécurité et aux règles de navigation, ainsi qu'au règlement intérieur (cf point B.3.2)

B.4. Durée et tarification des contrats

B.4.1 Durée

La durée du contrat d'usage est d'une année calendaire, soit du 1er janvier au 31 décembre. Le contrat est renouvelable chaque année suivant les modalités précisées par le Gestionnaire.

B.4.2 Tarification des mouillages

La garantie d'usage est accordée en contrepartie du paiement de la contribution annuelle ou du loyer saisonnier dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal. Les tarifs des zones de plates sont fixés dans les mêmes conditions. Ces tarifs sont fixés tous les ans afin de garantir l'équilibre budgétaire du service.

La facture est adressée à l'usager et doit être acquittée dans les délais fixés.

Un usager titulaire se trouvant temporairement sans bateau (maximum 1 an), sera facturé selon la dernière facturation.

B.5. Résiliation, radiation et succession

B.5.1 Résiliation

Le contrat d'usage pourra être résilié par chacune des parties avant le 31 décembre de l'année en cours par lettre avec accusé de réception. Le montant de la contribution sera néanmoins dû pour toute année commencée.

Le mouillage devenu vacant sera alors attribué par le service des mouillages à un nouvel usager selon les règles définies au chapitre B.6..

Dans l'hypothèse où l'AOT accordée au gestionnaire est modifiée ou résiliée dans l'intérêt du domaine public occupé, ou pour un autre motif d'intérêt général, avant l'expiration de la durée de validité du contrat de garantie d'usage, le bénéficiaire évincé ne pourra prétendre à aucune indemnisation.

B.5.2 Radiation

Toute infraction au règlement d'exploitation ou au règlement de police constatée par le Gestionnaire ou la police des mouillages peut faire l'objet d'une radiation, après avis de la commission des mouillages.

Le contrat d'occupation sera alors résilié de plein droit par la commune. Le bénéficiaire du mouillage restera néanmoins redevable du montant du contrat de l'année en cours.

B.5.3 Droit de suite temporaire après décès

En cas de décès du signataire du contrat d'usage du mouillage, en l'absence de copropriété, le conjoint disposera de la jouissance du mouillage durant un délai de 6 mois à compter de la date du décès, et aura la possibilité de signer un contrat temporaire, sous condition de conserver le même bateau.

La commission des mouillages statuera sur l'attribution de ce contrat temporaire.

Dans le cas de copropriété, voir le chapitre B.3.5.

En l'absence de conjoint et de copropriété, les ayants-droits disposeront de 6 mois après le décès pour libérer le mouillage.

B.6. Attribution des mouillages :

Il existe plusieurs modes d'attribution d'un mouillage :

- La première attribution avec contrat annuel
- Pour les titulaires d'un contrat annuel :
 - o L'attribution suite à une demande de permutation définitive
 - o L'attribution suite à une demande de permutation temporaire
- La location saisonnière

Les cas d'attribution de contrat annuel et de mutation définitive sont décidés par la commission des mouillages et annoncés en conseil des mouillages, les autres cas étant traités par le service mouillages.

Les attributions ne pourront se faire que si le futur bénéficiaire fournit à la Mairie :

- une photocopie de l'acte de francisation ou de la carte de circulation du navire
- une attestation d'assurance de l'année en cours pour l'embarcation concernée

B.6.1 Première attribution de mouillage avec contrat annuel :

Les attributions de mouillages avec contrat annuel sont régies suivant des listes d'attente gérées par le service des mouillages. Les demandes d'inscription doivent se faire sur un formulaire spécifique qui sera déposé en mairie ou envoyé par courrier ou courriel. La date d'entrée sur liste d'attente est celle de l'enregistrement de la demande par le service mouillages. Une confirmation sera envoyée par le service mouillages au demandeur.

Lors de l'inscription sur une liste, le demandeur devra verser une participation aux frais de gestion, dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.

Avant le 31 décembre de l'année en cours, le demandeur devra renouveler sa demande de mouillage par mail ou courrier, son maintien sur la liste d'attente ne se faisant qu'à cette condition.

La demande de renouvellement sur liste d'attente fera aussi l'objet d'une participation aux frais de gestion (une par zone demandée).

Les listes d'attente correspondent aux différentes zones et sont les suivantes :

- liste PA (zone du Passage,
- liste CB pour la zone de Corn Bihan
- liste LA pour la zone de Lasné
- liste TA pour la zone de Tascon
- liste LU pour la zone de Ludré

Les demandes d'inscription sur une liste d'attente devront spécifier :

- le nom et les coordonnées du demandeur,
- la zone souhaitée du mouillage,
- les caractéristiques du bateau (longueur à minima), même prévisionnelle

Attribution de mouillage :

Les demandes sont prises en compte par ordre chronologique d'enregistrement pour chacune des listes.

Les attributions de mouillages sont décidées en début d'année en suivant le rang sur les listes d'attente, et sous réserve de la compatibilité des caractéristiques des corps-morts disponibles avec celles du bateau.

La proposition d'attribution est communiquée par mail au futur bénéficiaire, qui dispose d'un délai de 10 jours pour donner son accord.

En cas de refus par le demandeur du mouillage proposé par le gestionnaire dans la zone souhaitée, il perd son rang sur la liste d'attente et passe en queue de liste à la date du refus ou de non-réponse passé le délai de 10 jours.

Si le demandeur ne possède pas de bateau au moment de la proposition, il dispose d'un an à compter de la date de proposition pour réaliser l'achat de son bateau. Faute d'acquisition d'un bateau, il passe en queue de liste à l'expiration du délai.

Pour tenir compte des impératifs de sécurité de l'île Tascon, priorité sera donnée lors de l'attribution des mouillages de la zone TA aux résidents de l'île. Toutefois, au moins 50 % des mouillages à l'entrée de l'île et devant la plage devront être libérés du 01/10 au 31/01 (conformément à l'AOT).

B.6.2 Permutation définitive de mouillage :

Le bénéficiaire d'un contrat annuel peut demander une permutation définitive de mouillage soit vers une autre zone, soit vers une autre ligne à l'intérieur de la zone où se trouve son mouillage.

Constituent des motifs prioritaires de permutation :

- L'adéquation entre les caractéristiques du bateau et celles du mouillage
- Le changement de bateau (avec obligation d'informer le gestionnaire en amont)

Le demandeur doit alors s'inscrire auprès du service mouillages sur la liste d'attente « demande de permutation ».

Ces demandes sont prioritaires sur les nouvelles affectations pour les seules permutations à l'intérieur d'une même zone.

Dans le cas de demande de permutation vers une autre zone, l'inscription et le renouvellement de la demande feront l'objet d'une participation aux frais de gestion.

Si le demandeur refuse la proposition de nouveau mouillage faite par le gestionnaire, il conservera son mouillage d'origine jusqu'à une nouvelle proposition mais passera en queue de liste d'attente.

B.6.3 Permutation temporaire de mouillage :

À titre provisoire, il est possible pour les bénéficiaires de contrat annuel de demander une permutation temporaire, qui sera accordée sous réserve de disponibilité. À noter que les locations saisonnières sont prioritaires sur ces demandes.

B.6.4 Location saisonnière :

Les locations saisonnières de mouillages sont gérées par le service Mouillages, suivant une liste d'attente soumise aux mêmes règles de priorisation que les listes d'attente pour affectation permanente. Les conditions d'attribution sont identiques (adéquations caractéristiques du navire à celles du mouillage proposé, présentation des documents d'assurance et de francisation ou de carte de circulation, etc...).

Les tarifs de location saisonnière sont fixés chaque année par délibération du conseil municipal.

Le présent signataire, bénéficiaire de la garantie d'usage, accepte les clauses du règlement d'exploitation et du règlement de police.

Le règlement d'exploitation des zones de mouillage de la commune de Saint Armel est affiché en mairie et consultable sur son site internet.

Le présent règlement d'exploitation a été approuvé par délibération du Conseil Municipal le 19 décembre 2022

Le Maire de Saint Armel


Mme Anne TESSIER-PETIT
Maire
Mairie de Saint-Armel 56450

Lu et pris connaissance,

Saint Armel, le

Annexe : plan des zones de mouillages et de plates

